

Projet de loi

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;**
- 2° la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;**
- 3° la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 30 juillet 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État, figurant en caractères soulignés, des textes coordonnés des lois qu'il s'agit de modifier ainsi que d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 5 mai 2026.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 20 de la loi en projet afin d'intégrer dans un amendement formel la suppression d'une disposition figurant à l'annexe IV, point 4, lettre a), alinéa 3, de la loi précitée du 21 mars 2012, qui faisait suite à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 17 juin 2025 pour contrariété à l'article 45, paragraphes 1^{er} et 2, de la Constitution, mais qui ne faisait pas l'objet d'un amendement formel dans la première série d'amendements du 22 décembre 2025.

En supprimant la disposition en question, l'opposition formelle, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 17 juin 2025, peut être levée.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

L'amendement sous revue vise à modifier l'article 26 de la loi en projet remplaçant l'article 8 de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, pour viser au paragraphe 5, point 2°, de ladite disposition les « exigences fixées par le règlement (UE) 2025/40 [...] », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de la disposition en question.

Amendement 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Le Conseil d'État regrette la présentation des amendements sous revue dans la mesure où ceux-ci omettent de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi sous rubrique.

Il n'est généralement pas fait usage de caractères en couleur pour la présentation des amendements à un projet d'acte.

Amendement 1

À l'article 12, point 1°, dans sa teneur amendée, le numéro de paragraphe « (1) » est à omettre avant le libellé nouveau, étant donné qu'il ne s'agit que d'un remplacement partiel du paragraphe en question.

Amendement 3

À l'article 22, point 1°, dans sa teneur amendée, la virgule est à omettre.

Amendement 5

Le texte dans sa teneur amendée est à faire précéder de son numéro d'article.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes